

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 30 vom 23. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___30

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 30 du 23 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 30 del 23 marzo 2011

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, DÉPENS | 91 CPC, 92 CPC, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 2

C._____ conclut principalement à l'allocation de dépens réduits de première instance, faisant valoir que les modifications de conclusions que son ex-époux a dictées au procès-verbal de l'audience de jugement du 20 mai 2009 l'ont été trop tardivement pour être prises en compte, qu'elles sont sans incidence sur le sort et le montant des dépens et que, si elle a succombé sur la question du refus du principe du divorce, elle a, en revanche, eu gain de cause sur les questions de l'autorité parentale, de la garde des enfants, de l'entretien de ceux-ci, de la pension pour elle-même et de la liquidation du régime matrimonial. Subsidiairement, elle conclut à la compensation des dépens. Quant aux dépens de deuxième instance, elle conclut à leur compensation pour les mêmes motifs. Pour sa part, N._____ conclut à l'allocation de dépens réduits de première instance. Il expose avoir obtenu gain de cause sur le principe du divorce, que les parties n'ont que partiellement obtenu satisfaction sur les effets accessoires de celui-ci et que l'offre d'augmenter les contributions des enfants, qu'il a formulée à l'audience de jugement, doit au contraire être prise en considération. Outre ce point, il requiert la compensation des dépens de deuxième instance. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), disposition applicable en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (Code procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les dépens, qui comprennent les frais et émoluments de l'office, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). La partie victorieuse ne peut être condamnée aux dépens que si elle a abusivement prolongé ou compliqué le procès (al. 3). En l'espèce, la pension allouée à C._____, en vertu de l'art. 125 CC, a tout d'abord été fixée à 1'500 fr. par le tribunal d'arrondissement. Elle a ensuite été portée à 2'300 fr. par la Chambre des recours, puis à 5'400 fr. par la IIème Cour de droit civil du Tribunal fédéral. Hormis ce point, d'autres questions, comme la liquidation du régime matrimonial, l'attribution de l'autorité parentale et du droit de garde, étaient en jeu. Si aucune des parties n'a obtenu totalement satisfaction sur le plan économique, C._____ a globalement eu gain de cause dans le domaine des contributions d'entretien. Il se justifie par conséquent de lui allouer des dépens de première instance, qui seront cependant réduits au quart de pleins dépens, C._____ ayant perdu sur le principe du divorce, mais partiellement eu gain de cause sur des effets accessoires de celui-ci. Les dépens sont ainsi fixés à 2'563 fr. 75 (de pleins dépens équivalant à 10'255 fr., soit 6'000 fr. comme participation aux honoraires d'avocat, plus 4'255 fr. en remboursement des frais).

Quant aux dépens de deuxième instance, les conclusions antagonistes des parties relatives à la modification de l'entretien des enfants se sont neutralisées. En revanche, C. _____ l'emporte sans conteste sur le montant de la pension qui lui a été allouée. Ayant obtenu gain de cause, pour l'essentiel, elle a par conséquent droit à des dépens de deuxième instance réduits de moitié, soit 2'000 fr. (de pleins dépens équivalant à 4'000 fr., soit 2'000 fr. comme participation aux honoraires d'avocat, plus 2'000 fr. en remboursement des frais). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais de première instance sont arrêtés à 7'403 fr. (sept mille quatre cent trois francs) pour N. _____ et à 4'255 fr. (quatre mille deux cent cinquante cinq francs) pour C. _____. II. N. _____ doit verser à C. _____ la somme de 2'563 fr. 75 (deux mille cinq cent soixante-trois francs et septante cinq centimes) à titre de dépens de première instance. III. Les frais de deuxième instance de C. _____ sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) et ceux de N. _____ à 800 fr. (huit cents francs). IV. N. _____ doit verser à C. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alexandre Reil (pour C. _____), ■ Me Kathrin Gruber (pour N. _____). Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.